

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

QUINZIÈME ANNÉE

1875



ALGER

IMPRIMERIE DE L'ASSOCIATION OUVRIÈRE V. AILLAUD ET C^o

1876

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1875

N° 604

SOMMAIRE

N°	DATES	ANALYSE	PAGES
495	30 mars 1874	SÉQUESTRE. — Etat des immeubles séquestrés sur El Bachir ben Aziz, indigène de la tribu de Tala	320
496	—	— Id. — Id. — Sur 1° Mohamed El Bey ben Brahim ben Ahmed Cherif ; 2° Ben Abdallah ben Ahmed Cherif ; 3° Ahmed bel Hadj ben Ahmed Cherif ; 4° Cherif ben Ahmed Cherif, tous enfants et héritiers de Si El Hadj Mohamed ben Ahmed Cherif, décédé, tribu des Rigba-Dahara	321
497	—	— Id. — Id. — Sur El Hadj Khaled ben Salah, indigène de la tribu de Tala	322
498	—	— Id. — Id. — Sur Si Taïeb ben Si Saddoun, indigène de Tala	323
499	31 id.	— Id. — Id. — Sur Brahim ben Hamani, indigène de Tala	324
200	—	— Id. — Id. — Sur Chougui ben Abdallah, indigène de Tala	325
201	—	— Id. — Id. — Sur Mohammed Sghir ben Chougui, indigène de Tala	326
202	2 avril.	— Id. — Id. — Sur la famille des Ouled-bou-Aziz	327

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONTENUS DANS LE TOME QUINZIÈME

DU

BULLETIN OFFICIEL DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1875

DATES des lois, décrets et arrêtés	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS		PAGES
		des BULLETINS	des ARTICLES	
1874	Décision modifiant le plan d'ali-			
3 mars	gnement de la ville d'Oran . . .	618	407	560
30	Etat des immeubles séquestrés sur			
	un indigène de la tribu de Tala	604	195	320
—	Id. — Sur quatre indigènes de la			
	tribu des Righa Dahara	604	196	321
—	Id. — Sur un indigène de la tribu			
	de Tala	604	197	322
—	Id. — Sur un indigène de la tribu			
	de Tala	604	198	323
31	Id. — Sur un indigène de la tribu			
	de Tala	604	199	324
—	Id. — Sur un indigène de Tala . .	604	200	325
—	Id. — Sur un indigène de Tala . .	604	201	326
1 ^{er} avril	Id. — Sur un cultivateur aux Beni			
	Sekfal	604	208	334
—	Id. — Sur un cultivateur aux Ouled			
	M'hamed	604	209	336
2	Id. — Sur un indigène de Tala . .	604	203	328
—	Id. — Sur la famille des Ouled-			
	bou-Aziz	604	202	327
13	Id. — Sur un indigène de Tala . .	604	204	330
—	Id. — Sur un indigène des Ouled			
	bou Yacoub	604	205	331
—	Id. — Sur un indigène de Tala . .	604	206	332
14	Id. — Sur un indigène de Tala . .	604	210	338
—	Id. — Sur un indigène des Ouled-			
	Kebbeb	604	211	339
18	Id. — Sur un indigène de Tala . .	604	212	340

DATES des lois, décrets et arrêtés	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS		PAGES
		des BULLETINS	des ARTICLES	
1874	Etat des immeubles séquestrés sur			
21 avril	un ex-caïd de Tababort.	604	213	342
22	Id. — Sur un ancien deïra du caïd			
	de Tababort.	604	214	343
27	Id. — Sur deux cultivateurs des			
	Beni-Ouzeddin.	604	215	344
—	Id. — Sur un indigène de Tala. . .	604	216	347
—	Id. — Sur un indigène de Tala. . .	604	217	348
—	Id. — Sur l'adel de Takitount. . .	604	218	349
29	Id. — Sur le mohkadem des Ra-			
	manias.	604	219	350
—	Id. — Sur un cultivateur du douar			
	de Larba.	604	220	351
—	Id. — Sur un indigène de Tala. . .	604	221	352
—	Id. — Sur un cultivateur au douar			
	Larba.	604	222	353
—	Id. — Sur un cultivateur aux Beni-			
	Khezeur.	604	223	354
30	Id. — Sur deux cultivateurs des			
	Beni-Ouzedin.	604	224	356
1 ^{er} mai	Id. — Sur un cultivateur aux Ou-			
	led Mahmed.	604	225	357
4	Id. — Sur un indigène de Tala. . .	604	226	359
16	Id. — Sur un indigène de Tala. . .	604	227	360
17 sept.	Id. — Sur un indigène à Tuggurt.	596	100	144
18	Id. — Sur un indigène à Tuggurt.	596	101	145
—	Id. — Sur un indigène à Tuggurt.	596	102	146
—	Id. — Sur un indigène à Tuggurt.	596	103	147
—	Id. — Sur un indigène à Tuggurt.	596	104	148
19	Id. — Sur l'ex-cheïk de Nezia. . .	596	105	150
—	Id. — Sur un indigène à Tuggurt.	596	106	152
20	Id. — Sur un indigène à Tuggurt.	596	107	154
2 octob	Arrêté portant création des pilotes-			
	lameurs à Philippeville.	602	180	293
16	Etat des immeubles séquestrés sur			
	un indigène propriétaire à M'sila. .	596	108	156
17	Id. — Sur l'ancien caïd à M'sila. .	596	109	158
28 nov.	Décret érigeant le village de Bir-			
	Rabalou en commune de plein			
	exercice.	585	5	7
30	Décret érigeant en commune de			
	plein exercice les centres du Co-			
	des Beni-Aïcha et de Blad-Gui-			
	toun.	585	8	10
—	Décret déclarant d'utilité publique			
	l'établissement d'un chemin de			
	fer de S ^{te} -Barbe-du-Tlélat à Sidi-			
	bel-Abbès.	601	171	234
—	— Convention.	601	172	236
—	— Cahier des charges.	601	173	240

sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 1^{er} décembre 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie.

Signé : Vice-amiral C^{te} DE GUEYDON.

N^o 295. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur les biens meubles et immeubles de 50 indigènes de diverses tribus du district de DJIDJELLY.*

ARRÊTÉ DU 1^{er} DÉCEMBRE 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2 article 22 ;

Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte d'un état fourni par le Général commandant la division de Constantine, que les indigènes du district de Djidjelly ci-après dénommés, ont pris la part la plus active à l'insurrection dans la Kabylie orientale, soit en excitant les tribus à la révolte, soit en dirigeant les contingens insurgés aux attaques de Djidjelly, d'El Miah et de Bougie, et en participant avec acharnement à l'incendie et au pillage des fermes et établissements appartenant aux Européens, ou à des indigènes restés fidèles ;

Qu'ils se sont ainsi rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'art 10 de l'ordonnance du 31 décembre 1845, dont il y a lieu, dès lors, de leur faire application ;

Sur la proposition du Général commandant la division de Constantine ;

Vu l'avis de la Commission instituée par notre arrêté du 7 juin 1871 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu :

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Sont frappés de séquestre, partout où ils sont situés et où ils pourront être ultérieurement recon-

nus en Algérie, les biens meubles et immeubles appartenant aux indigènes ci-après désignés :

- 1 Si Mohammed ben Fiala, Mokaddem de Rahmania, douar Hayen, caïdat de la plaine de Djidjelly.
- 2 Braham ben El Ahmer, id., id.
- 3 Khalfa ben bou el Maiz, id., id.
- 4 Salah ben Boudour, id., id.
- 5 Salah ben Bougacha, douar Oum-Aghrioum, idem.
- 6 Ammar ben Bellal, id., id.
- 7 Ali ben Oudina, id., id.
- 8 Mohammed ben Boughaba, id., id.
- 9 Si Ahmed ben Belgassem, douar El Djenah, idem.
- 10 El Arbi ben Bouterâa, id., id.
- 11 Belgassem ben Mebrouk, id., id.
- 12 Salah ben Mohamed, cheikh, douar Beni Maammar, id.
- 13 Amor ben Amza, id., id.
- 14 Si Belgassem ben Mebarek, douar Ouled Belafou, id.
- 15 Si Belgassem ben Maha, id., id.
- 16 Ahmed ben Brihoum, id., id.
- 17 Ali ben Mobarek, id., id.
- 18 Abderahman ben Amokran, Mokaddem des Rahmania, douar des Oued Djendjen. id.
- 19 Mohamed ben Messaoud ben Chaïben, id., id.
- 20 Ali ben Sliman, id., id.
- 21 Messaoud ben Djemam, id., id.
- 22 Said ben Messaoud, id., id.
- 23 Said ben Djemam, id., id.
- 24 Si el Haoussin ben Si Ahmed ben Chérif Moula Chekfa, douar des Ouled Amor, caïdat des Beni Ider.
- 25 Si Belgassem ben Ahmed, id., id.
- 26 Si Ammar ben Ahmed Moula Chekfa, id., id.
- 27 Salah ben Chater, douar des Oum Tlatin, caïdat des Beni Amram Djebala et Beni Khettab.

- 28 Mohammed ben Salah ben Chater, son fils, id., id.
- 29 Salah ben Ahmed ben Bouchama, douar des Mrabot Moussa, caïdat des Aouana et Dar el Batah.
- 30 Braham ben Bousoufa, douar des Ouled M'hammed, id.
- 31 Aissa ben M'hammed, id., id.
- 32 Saïd ben Younis, douar des Beni Caïd, id.
- 33 Rabah ben Djebbar, douar des Beni Sekfal, id.
- 34 Si Ahmed ben Ali ben Chekirou (Adel de Tokitount), douar des beni Khezeur, id.
- 35 Abdallah ben Messaoud, id., id.
- 36 Aiech ben Zaïd (Caïd), douar des El Menazel, caïdat des Ouled Askeur.
- 37 Saïd ben Aiech, id., id.
- 38 Si el Abassi ben Amokran, Mokaddem des Rahmania, id., id.
- 39 Si Mohammed ben Seridi, id., douar des Beni Ourzeddine, caïdat des Beni Foural.
- 40 Moktar ben Si Mohamed ben Seridi, son fils, id., id.
- 41 Si el Madani ben Mohamed, id. id.
- 42 Si Ahmed ben Si Saïd ben El Grini, id., id.
- 43 Si El Bachir ben Si Saïd ben El Grini, id., id.
- 44 Si Amor ben bou Araour, Mokaddem des Rahmania, douar des Larba caïdat du Tababor
- 45 Si El Arbi ben bou Araour, id., id.
- 46 Si Seddik bou Araour, id., id.
- 47 Si Mohammed bou Araour, caïd du Tababor, chevalier de la Légion-d'Honneur. id. id.
- 48 Si el Hachami ben Si el Arbi ben Amokran, bach adel des Selma, douar des Ouled Nabet, id.
- 49 Si Amor ben Si Saïd ben Amokran, Deira du caïd du Tababor, id., id.
- 50 Ahmed ben Mohammed ben Hamidjer, Deira du caïd du Tababor, douar des Ait Achour, id.

ART. 2. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens apparte-

N° 209. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur Braham BouSoufa, cultivateur aux Ouled-M'hamed, tribu du cardat d'El-Aouana, cercle de Djidjeli.*

En exécution d'un arrêté nominatif du Gouverneur général, du 4^{er} décembre 1874, inséré au *Moniteur de l'Algérie*, le 3 décembre 1874, l'administration des Domaines, a pris possession des immeubles appartenant à l'indigène sus-nommé, situés dans la tribu des Ouled-M'hamed, Ferka-Am-Mezouren, dont la désignation suit :

Indépendamment des immeubles que les indigènes sus-nommés peuvent posséder dans les territoires atteints collectivement par le séquestre, pour lesquels l'administration est dispensée de toute publication, par le décret du 15 juillet 1874.

La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'article 42 de l'ordonnance du 31 décembre 1845.

Constantine, le 30 avril 1874.

Le Directeur des Domaines,

Signé : CAPIFALI.

Approuvé :

Alger, le 10 mai 1874.

Le Gouverneur général, en tournée.

Par délégation :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 225. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur Aïssa ben Mahmed, cultivateur aux Ouled-Mahmed, caïdat d'El-Asuana.*

En exécution de l'arrêté nominatif du Gouverneur général du 1^{er} décembre 1874, inséré au MONITEUR DE L'ALGÉRIE, le 3 décembre 1874, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles ci-après désignés, appartenant à l'indigène sus-nommé et situés dans la tribu des Ouled-Mahmed :

Indépendamment des immeubles que l'indigène sus-nommé peut posséder dans les territoires atteints collectivement par le séquestre, pour lesquels l'administration est dispensée de toute publication par le décret du 15 juillet 1874.

La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'art. 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 1^{er} mai 1874.

Le Directeur des Domaines,

Signé : CAPIFALI.

Approuvé :

Alger, le 10 mai 1874.

Pour le Gouverneur général, en tournée :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 208. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur Rab-*
bah ben Djebar, cultivateur aux Beni-Sekaf, caïdat d'El-Aouna,
cercle de Djidjeli.

En exécution d'un arrêté nominatif du Gouverneur général, du 4^{er} décembre 1874, inséré au MONITEUR DE L'ALGÉRIE, le 3 décembre suivant, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles appartenant à l'indigène sus-nommé, situés dans la tribu de Beni-Sekfal, fraction du même nom, et dont la désignation suit :

Indépendamment des immeubles que l'indigène sus-nommé peut posséder dans les territoires atteints par le séquestre, pour lesquels l'administration est dispensée de toute publication, par le décret du 15 juillet 1874.

La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'article 42 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 4^{er} avril 1874.

Le Directeur des Domaines,

Signé : CAPIFALI.

Approuvé :

Alger, le 40 mai 1874.

Pour le Gouverneur général, en tournée :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 248. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur Si Ahmed ben Ali ben Chakiron, adel de Takitount, demeurant dans la tribu des Beni-Khezeur, caïdat d'El-Allouna, Dar-El-Batna.*

En exécution d'un arrêté nominatif du Gouverneur général, du 1^{er} décembre 1874, inséré au MONITEUR DE L'ALGÉRIE, le 31 décembre 1874, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles ci-après désignés, appartenant à l'indigène sus-nommé, et situés dans la tribu des Beni-Khezeur :

Indépendamment des immeubles que l'indigène sus-nommé peut posséder dans le territoire atteint collectivement par le séquestre, pour lesquels l'administration est dispensée de toute publication, par le décret du 15 juillet 1874.

La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 27 avril 1874.

Le Directeur des Domaines,

Signé : CAPIFALI.

Approuvé :

Alger, le 10 mai 1874.

Le Gouverneur général, en tournée.

Par délégation :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 223. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur Abdallah ben Messaoud, cultivateur aux Beni-Khezeur, caïdat d'El-Allaouna.*

En exécution d'un arrêté nominatif du Gouverneur général, du 4^{er} décembre 1874, inséré au MONITEUR DE L'ALGÉRIE, le 3 décembre suivant, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles ci-après désignés, appartenant à l'indigène sus-nommé, et situés dans la tribu des Beni-Khezeur :

Indépendamment des immeubles que l'indigène sus-nommé peut posséder dans le territoire atteint collectivement par le séquestre, pour lesquels l'administration est dispensée de toute publication, par le décret du 15 juillet 1874.

La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'article 42 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 27 avril 1874.

Le Directeur des Domaines,

Signé : CAPIFALI.

Approuvé :

Alger, le 10 mai 1874.

Le Gouverneur général, en tournée.

Par délégation :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 224. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur 1° Si Mohamed ben Sezidi ; 2° Moktar ben Si Mohamed ben Sezidi, fils du précédent ; 3° Si El Madani ben Mohamed, leur oncle, tous cultivateurs aux Beni-Ourzedin, caïdat des Beni-Foughal.*

En exécution d'un arrêté nominatif du Gouverneur général, du 1^{er} décembre 1871, inséré au MONITEUR DE L'ALGÉRIE, le 3 décembre 1871, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles ci-après désignés, appartenant aux indigènes sus-nommés et situés dans le cercle de Djidjelli. douar des Beni-Ourzedin, caïdat des Beni-Foughal, Ferka-Srada :

WWW.ELAOUANNA.COM



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 30 avril 1875. *

*Le Chef de la section du secrétariat
et des archives à la Direction gé-
nérale des Affaires civiles et finan-
cières,*

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.